MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION



CENTRE DE NUMÉRISATION DU CROUS D'ORLÉANS-TOURS TSA 54004 59901 LILLE CEDEX 9

éditée le 12-03-2020 (1)

DOSSIER SOCIAL ETUDIANT

NOTIFICATION 2020 / 2021

2020ORL1808022948K

Adresse postale (votre domicile familial)

M. Bazire. Fabrice 32ter rue saint marc

41600 NOUAN-LE-FUZELIER

www.crous-orleans-tours.fr

Affaire suivie par: Service D.S.E.

Votre référence à conserver et à rappeler dans toutes vos correspondances :

Votre INE: 1808022948K

Votre état Civil: M. Bazire **Fabrice**

Né(e) le : 15-01-1997

Votre nationalité : France

Célibataire Vos coordonnées:

bazire.fabrice@gmail.com

Monsieur,

Cette notification indique en page 2 les décisions concernant vos demandes au titre de l'année universitaire. La notice jointe à cet envoi vous indique les éléments essentiels liés à cette notification. Lisez-la et conservez-la soigneusement.

Ce document doit OBLIGATOIREMENT ETRE PRESENTE A VOTRE ETABLISSEMENT lors de votre inscription au titre de l'année universitaire 2020 / 2021.



M. Bazire Fabrice

Né(e) le : 15-01-1997

Ressources 2018 prises en compte : 33596€ Décisions relatives à vos demandes : Points

de charge :

A	В			
0	0			

Voeu	Etudes envisagées et demandes						
	Etudes envisagées CLI3LH1						
	Etudes envisagées CLISLHI Académie : Orléans Tours. Etablissement : ORLEANS IUT Total des points de charge 1 dont 1 de distance.						
	Licence professionnelle-1ère année						
	Demande de bourse						
_	ATTRIBUTION CONDITIONNELLE: Bourse sur critères sociaux: Ech. 0bis selon le barème 2019						
1	Montant annuel : 1020€						
_	Montant annuel: 1020€						
	Signé : La rectrice de région académique Katia BEGUIN						
	Pas de voeu n° 2						
	1 as de voeu il 2						
2							
	Pas de voeu n° 3						
3							
J							
	Dog do room no A						
4	Pas de voeu n° 4						
4							
•							
M	Cadre réservé à l'établissement						
	Numéro du voeu validé : Nombre de crédits (ECTS) validés :						
Cachei	de l'établissement et signature :						



2020ORL1808022948K

M. Bazire Fabrice

Né(e) le **15-01-1997**

CONDITIONS D'ASSIDUITE AUX COURS ET PRESENCE AUX EXAMENS

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, notamment dans le cadre des enseignements à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

En ce qui concerne sa présence aux examens, le titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraine le reversement des sommes indûment perçues.

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez qu'une décision est contestable vous pouvez former :

A/ Pour les bourses d'enseignement supérieur :

- 1. Un recours gracieux auprès du recteur compétent, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse (pour les bourses relevant du ministère de la culture et de l'agriculture, ce recours doit être formé auprès du directeur de l'établissement);
- 2. Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur (ou de la culture et ou de l'agriculture, pour les formations relevant de ce dernier), exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ;
- 3. Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort du siège de votre région académique, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ou de la décision rejetant votre recours gracieux ou hiérarchique. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant
- 4. Vous avez la possibilité d'adresser votre requête au tribunal administratif par voie électronique au moyen de la télé-procédure « Télérecours citoyens » en vous connectant sur le site internet www.telerecours.fr.

A noter:

- * Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse.
- * Un deuxième recours gracieux ou un recours hiérarchique faisant suite à un premier recours gracieux ne prolonge pas à nouveau les délais de recours contentieux.
- * La décision de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois). Dans ce cas, vous pouvez attaquer la décision implicite de rejet dans le délai de 2 mois à compter de la naissance de la décision implicite (soit dans un délai de 4 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse).
- * Dans la mesure où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite, c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la date de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite de rejet pour former un recours contentieux.

B/ Pour l'aide à la mobilité master :

- 1. Un recours gracieux auprès du directeur général du CROUS ;
- 2. Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort du siège de votre région académique, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution ou de la décision rejetant votre recours gracieux. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- 3. Vous avez la possibilité d'adresser votre requête au tribunal administratif par voie électronique au moyen de la télé-procédure « Télérecours citoyens » en vous connectant sur le site internet www.telerecours.fr.

DROIT A L'ERREUR

« L'article 2 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) instaure un « droit à l'erreur » pour les usagers. Ce droit s'applique dès lors qu'une prestation financière est due. Ainsi, il ne peut être infligé une sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, dès lors qu'elle aura régularisé sa situation de sa propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invitée. En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Il n'est pas non plus un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application ».